

# **GE\_GERICHTE AC/1449/2011 vom 17. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1449\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1449_2011)

FR: GE\_GERICHTE AC/1449/2011 du 17 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE AC/1449/2011 del 17 giugno 2011

## **Regeste**

LIMITATION ARBITRAIRE DU POUVOIR D'EXAMEN; DÉCISION DE RENVOI |  
LOJ.63; CPC.137; CPC.327

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai utile (art. 119 al. 3 et 321 al. 2 CPC ; 11 RAJ) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC). S'agissant d'un recours (art. 121 CPC), le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

À teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En conséquence, les allégations de faits nouvelles exposées par la recourante dans son courrier du 4 août 2011 sont écartées par la Cour de céans.

### **E. 3**

L'assistance juridique extrajudiciaire est régie par le droit cantonal. Selon l'art. 63 LOJ, toute personne physique, domiciliée dans le canton de Genève et susceptible d'intervenir comme partie dans une procédure, dont la fortune ou les revenus ne sont pas suffisants pour lui assurer l'aide ou les conseils d'un avocat en dehors d'une procédure administrative ou judiciaire, peut requérir l'assistance juridique. En l'espèce, la recourante a allégué que la complexité de l'affaire nécessitait l'assistance d'un avocat. Il n'en demeure pas moins qu'elle devait simplement déposer des observations sur le projet de décision de l'OCAS lui refusant le droit à une rente d'invalidité et à des mesures professionnelles. Il s'agissait dès lors d'une procédure dite non contentieuse sans exigence formelle. La recourante pouvait dès lors faire valoir ses arguments par simple lettre adressée à l'OCAS. S'agissant du contenu des observations, un développement juridique n'était, au stade du projet de décision de l'OCAS, pas indispensable, l'argumentation restant essentiellement factuelle. Il n'était notamment pas nécessaire de se prévaloir d'une motivation insuffisante de la décision, ce d'autant plus que le projet de décision indiquait expressément que des renseignements complémentaires pouvait être demandés. Il suffisait ainsi, pour déposer des observations, d'être en mesure d'exposer son point de vue sur les faits retenus par l'OCAS. En conséquence, la recourante était à même de rédiger une lettre à l'OCAS pour exposer son point de vue au sujet des faits retenus dans le projet de décision, sans se faire assister d'un avocat.

#### E. 4

La recourante a également demandé dans sa requête du 14 juin 2011 que l'assistance judiciaire couvre un éventuel dépôt de recours devant l'instance judiciaire compétente contre la décision de l'OCAS, point sur lequel l'autorité de première instance ne s'était pas prononcée. Or, il appartenait à l'instance inférieure de se prononcer sur cette question et d'indiquer pour quel motif elle n'entrait pas en matière. Pour ne pas l'avoir fait, l'autorité de première instance a violé la loi. Il convient donc d'admettre le recours et de renvoyer la cause à l'instance précédente (art. 327 al. 3 let. a CPC). **PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par M\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 17 juin 2011 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1449/2011. Au fond : L'admet. Renvoie la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Notifie une copie de la présente décision à M\_\_\_\_\_ en l'étude de M e Nils DE DARDEL (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur François CHAIX, Vice-président ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.